

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 82-607 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations-Unies sur le Transport multimodal international de Marchandises, adoptée à Genève, le 24 mai 1980 et signée par le Sénégal le 2 juillet 1981, à New-York.
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 7 octobre 1981.
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Commission mixte de Coopération sénégalo-algérienne, signé à Alger, le 7 octobre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

////) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

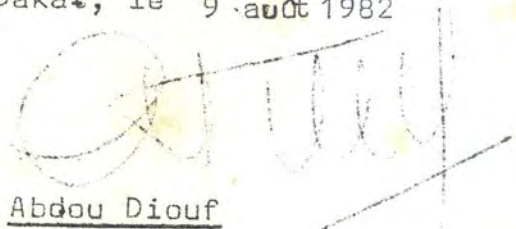
.../...

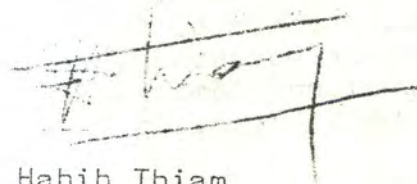
- 2 -

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

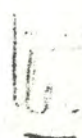
Fait à Dakar, le 9 août 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

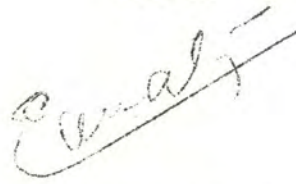

Abdou Diouf


Habib Thiam

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Moustapha Niasse

Le Secrétaire d'Etat chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Sogui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exposé des Motifs

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération sénégal-algérienne, signé à Alger le 7 octobre 1981.-

Monsieur Falilou KANE, Ministre du Commerce, a signé, à Alger, le 7 octobre 1981, le présent Accord qui porte création d'une Commission Mixte de Coopération sénégal-algérienne.

Cet accord a pour objet d'instituer une Commission Mixte dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays.

La Commission a pour tâche de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays notamment en matière de Coopération économique, d'échanges commerciaux, de relations financières, de coopération sociale, culturelle, scientifique et technique.

En outre, la Commission est chargée de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux pays dans tous les domaines.

La Commission Mixte se réunit régulièrement une fois par an et en session extraordinaire avec l'accord des deux Parties. Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Dakar.

Le présent Accord est signé pour une période de cinq ans, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des Parties.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

1B1570

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères,
de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du
Travail, des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 64/82 autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération sénégalo-algérienne,
signé à Alger, le 7 Octobre 1981

Par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité unissant leurs deux pays dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, ont signé, à Alger, le 7 Octobre 1981, un accord portant création d'une Commission Mixte de coopération Sénégal-Algérienne.

La Commission Mixte de Coopération Sénégal-Algérienne se propose :

- de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :
 - a) - de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports, des postes et télécommunications ;
 - b) - d'échanges commerciaux ;
 - c) - de relations financières ;
 - d) - de coopération sociale et culturelle, dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme ;
 - e) - de la coopération scientifique et technique par voie de consultations et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines présentant un intérêt commun ;

.../...

- 2 -

- d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations.
- de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique.

La Commission Mixte se réunit , régulièrement, une fois par an, et en session extraordinaire, avec l'accord des deux Parties.

Ses sessions se tiennent, alternativement, à Alger et à Dakar.

La validité de l'accord soumis à votre délibération est de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six mois avant sa date d'expiration, son voeu de le reviser ou de le dénoncer.

L'examen du présent projet de loi n'a donné lieu à aucune remarque particulière de la part de l'Intercommission qui l'approuve à l'unanimité de ses membres présents, et vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, d'en faire autant, si de votre part il ne soulève aucune objection majeure.

Merci.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération sénégaléo-algérienne signé à Alger, le 7 Octobre 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération sénégaléo-algérienne, signé à Alger le 7 octobre 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE

DE COOPERATION SENEGALO-ALGERIENNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et animés de la volonté de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 Une Commission Mixte de Coopération Sénégal-Algérienne est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays.

ARTICLE 2.- La Commission a pour tâche :

- définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :
 - a) - de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports, des postes et télécommunications ;
 - b) - d'échanges commerciaux ;
 - c) - de relations financières ;
 - d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

.../...

2.-

- e) - de la coopération scientifique et technique par voie de consultations et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines présentant un intérêt commun ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations,
- de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique.

ARTICLE 3 La Commission Mixte se réunit régulièrement une fois par an et en session extraordinaire avec l'accord des deux Parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Dakar.

Chacune des deux Parties contractantes peut demander à l'autre Partie durant l'intervalle de deux sessions de la Commission Mixte, la réunion d'un Comité ad-hoc d'experts chargé d'examiner et de proposer des solutions à un problème spécifique relatif aux domaines de la coopération.

ARTICLE 4 La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement

ARTICLE 5.- Les décisions et les autres conclusions de la Commission seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

ARTICLE 6 L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de la dite session.

.../...

ARTICLE 7 La validité du présent Accord est de cinq ans ; il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux Parties contractantes n'exprime, par écrit, six mois avant sa date d'expiration, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

ARTICLE 8 Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait et signé à Alger le 07 octobre 1981
en deux textes originaux en langues arabe et française,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

MONSIEUR FALILOU KANE,
MINISTRE DU COMMERCE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MONSIEUR M'HAMED HADJ YALA, MEMBRE
DU BUREAU POLITIQUE DU F.L.N., MINISTRE
DES FINANCES